

Publié le : 23/10/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du 18 octobre 2023 à 17h00

Question n°6

Intégration des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants dans le RIFSEEP

Sous la présidence de Madame Sylvie WANLIN, Vice-présidente du CCAS :

Étaient présents :

Monsieur Bernard AVON / Monsieur Claude BILLOD / Madame Valéry GARCIA, arrive à 17h51 et vote à partir de la question n°11 / Madame Myriam LEMERCIER / Monsieur Michel JOURNEAUX, arrive à 17h07 et vote à partir de la question n°2 / Madame Agnès MARTIN / Madame Claudine MAUGAIN / Monsieur Alfred M'BONGO / Monsieur Jean-Hugues ROUX, quitte la séance à 17h35 et vote jusqu'à la question n°5 / Monsieur André TERZO / Madame Sylvie WANLIN

Étaient excusés :

Monsieur Yves CHANSON / Monsieur Philippe CREMER / Monsieur Cyril DEVESA / Monsieur Jamal-Eddine LOUHKIAR / Monsieur Michel PELLATON / Madame Anne VIGNOT, **donne pouvoir à Madame Sylvie WANLIN**

RECU EN PREFECTURE

Le 23 octobre 2023

VIA DOTELEC - S2LOW

Date de dépôt en Préfecture :

025-262500564-20231018-D00175710-DE

DÉLIBÉRATION

Inscription budgétaire

Charges de personnel

Résumé : Le présent rapport propose un dispositif permettant d'intégrer les indemnités pour travaux dangereux, incommodes, insalubres ou salissants dans le RIFSEEP pour tenir compte des observations formulées par la Chambre Régionale des Comptes lors d'un contrôle effectué sur Grand Besançon Métropole. Le coût de cette mesure s'établit à 4.150 € par an.

Référence au Projet social 2022-2026 :

Axe 1 : Intervenir auprès des publics prioritaires identifiés dans l'ABS

Axe 2 : Maintenir ou accompagner vers l'autonomie les publics relevant du CCAS au sens de l'autonomie sociale et économique – De « l'urgence vers l'autonomie »

Axe 3 : Faciliter l'accès aux droits et leur maintien (aller vers, simplification...)

Axe 4 : Faire du CCAS l'interlocuteur majeur des politiques du handicap et de l'âge en lien avec la dimension accessibilité pour mieux vivre dans la ville

Axe 5 : Optimiser les moyens, les ressources et le patrimoine du CCAS pour pérenniser son action de service public

Axe 6 : Faire savoir et valoriser l'action du CCAS

Sans objet

I - Cadre général des évolutions proposées

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Ville de Besançon, le CCAS et la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole ont procédé à la refonte de leur régime indemnitaire par la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) appliqué à l'ensemble des cadres d'emplois, à l'exclusion de ceux relevant de la filière police municipale et des professeurs et assistants d'enseignement artistique.

Conformément aux engagements pris dans les délibérations initiales, une nouvelle étape d'évolution du régime indemnitaire est proposée qui consiste à intégrer dans le RIFSEEP les indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.

Conformément aux modalités prévues par l'article L714-4 du code général de la fonction publique, il appartient aux assemblées délibérantes de fixer les régimes indemnitaires.

Le Comité social territorial consulté le 15 juin 2023 a émis un avis favorable.

II - Intégration des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants dans le RIFSEEP

La Chambre Régionale des Comptes, lors d'un contrôle effectué sur Grand Besançon Métropole (GBM) au cours de l'année 2020, a recommandé à la collectivité la poursuite du travail accompli dans le cadre de la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), en vue de mettre toutes les indemnités en conformité avec la réglementation. Il en va ainsi des indemnités pour travaux dangereux, incommodes, insalubres ou salissants auquel il convient de substituer une indemnité de sujétion assise juridiquement sur l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE).

II.1- Le contexte

Grand Besançon Métropole, la Ville de Besançon et son CCAS versent, en application du décret n° 67-624 du 23 juillet 1967, des indemnités spécifiques à certains personnels chargés d'effectuer des travaux pour l'exécution desquels des risques ou des inconvénients subsistent malgré les précautions prises et les mesures de protection adoptées. Ces indemnités spécifiques sont classées en trois catégories :

- 1^{ère} catégorie : indemnités spécifiques pour des travaux présentant des risques d'accidents corporels ou de lésions organiques.
- 2^{ème} catégorie : indemnités spécifiques pour des travaux présentant des risques d'intoxication ou de contamination.
- 3^{ème} catégorie : indemnités spécifiques pour des travaux incommodes ou salissants.

Elles sont attribuées en fonction de l'exposition effective, par demi-journée, aux risques et inconvénients listés par le décret. Elles ne peuvent donc être allouées lorsque les agents sont placés en arrêt de travail ou en congés annuels.

Le RIFSEEP mis en place dans les 3 collectivités depuis le 1^{er} janvier 2017 est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par un arrêté du 27 août 2015 au titre desquelles les indemnités instituées par le décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 ne figurent pas.

Si ces indemnités ont dans un premier temps été maintenues dans le cadre des délibérations instituant le RIFSEEP et celles relatives à son évolution depuis 2017, il importe de se conformer aux préconisations de la Chambre Régionale des Comptes.

Les propositions ci-dessous permettent en outre :

- Une harmonisation des pratiques au sein de nos entités compte-tenu des disparités dans les modalités d'application d'une direction à l'autre ;
- La reconnaissance de métiers exposés à des risques importants mais peu reconnus au travers des indemnités instituées par le décret n° 67-624 ;
- Une stabilité dans le régime indemnitaire perçu par les agents ouvrant droit à ces indemnités par la forfaitisation de son montant et non plus par une attribution à la demi-journée de travail effectif.

II.2 - Création d'une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée à la pénibilité

L'IFSE de sujétion pénibilité est attribuée aux fonctionnaires et agents contractuels occupant un emploi permanent relevant des groupes de fonctions C13 et C12 dans les conditions définies ci-dessous. Elle est également attribuée aux agents occupant les emplois de chef d'équipe ou de chef d'atelier exposés de manière effective aux mêmes risques que les équipes qu'ils encadrent.

Le montant de l'IFSE liée à la pénibilité est fixé en fonction de deux critères :

- Le type de risque auquel est exposé l'agent occupant le poste, en se basant sur la typologie des risques fixée par le décret n° 67-624 du 23 juillet 1967
- Le pourcentage d'exposition à ce risque

Ainsi, l'IFSE de sujétion pénibilité s'établit de la façon suivante :

- IFSE sujétion pénibilité de 1^{ère} catégorie : risques de lésions organiques ou d'accidents corporels
 - o agents exposés à hauteur de 100 % de leur temps de travail : 1087 € / an
 - o agents exposés à hauteur de 75 % de leur temps de travail : 815 € / an
 - o agents exposés à hauteur de 50% de leur temps de travail : 545 € / an
 - o agents exposés à hauteur de 25 % de leur temps de travail : 275 € / an
- IFSE sujétion pénibilité de 2^{ème} catégorie : risques d'intoxications ou de contaminations
 - o agents exposés à hauteur de 50 % au moins de leur temps de travail : 545 € / an
 - o agents exposés à moins de 50 % de leur temps de travail : 275 € / an
- IFSE sujétion pénibilité de 3^{ème} catégorie : travaux incommodes ou salissants
 - o agents exposés à hauteur de 50 % au moins de leur temps de travail : 275 € / an
 - o agents exposés à moins de 50 % de leur temps de travail : 135 € / an

La liste des postes ouvrant droit à l'IFSE lié à la pénibilité et la catégorie associée sont fixés comme suit :

IFSE pénibilité	Poste	Direction / Service
1 ^{ère} catégorie – 75%	Agent technique polyvalent	Etude et entretien du patrimoine
	Chef d'équipe	Etude et entretien du patrimoine
	Infirmier	Soins infirmiers à domicile
	Aide-soignant	Soins infirmiers à domicile
	Aide médico-psychologique	Soins infirmiers à domicile
2 ^{ème} catégorie >= 50%	Infirmier coordinateur	Soins infirmiers à domicile
3 ^{ème} catégorie >= 50%	Peintre	Etudes et entretien du patrimoine

L'IFSE de sujétion pénibilité est versée au prorata du temps de travail. Elle est maintenue en intégralité en cas d'arrêt de travail de quelque nature qu'il soit dès lors que l'agent perçoit tout ou partie de son traitement indiciaire.

Lors de la mise en œuvre de l'IFSE de sujétion pénibilité, les agents qui se verraient attribuer un montant d'IFSE inférieur au montant total des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants perçu au cours de l'année 2022, bénéficient à titre individuel du maintien de ce montant par le versement d'une IFSE complémentaire. Ce maintien à titre individuel est garanti aux agents tant qu'ils restent affectés sur leur poste. Il est limité à 1.087 € par an, valeur qui correspond au montant maximal annuel des indemnités de 1^{ère} catégorie relevant du décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 pouvant être versé.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration présents et représentés :

✓ Se prononcent favorablement sur l'intégration des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants dans le RIFSEEP sous forme d'IFSE liée à la pénibilité ;

✓ Se prononcent favorablement sur les différentes catégories d'IFSE liées à la pénibilité, leur montant et la répartition des métiers entre ces différentes catégories.

Pour extrait conforme,
La Vice-présidente du CCAS,


Sylvie WANLIN

